



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2013

Ordre du jour :

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

En guise d'introduction, M. le Président souhaite la bienvenue à tous les membres de la commission présents. Il rappelle que les décisions ont toujours été prises dans un esprit de consensus par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Pour qu'elle puisse aller bon train avec ses travaux, il faut qu'elle se donne une méthode de travail efficace, notamment en ce qui concerne la proposition de révision 6030. Il importe donc que les nouveaux membres de la commission soient placés sur le même niveau de connaissances que ceux y ayant déjà siégé au cours de la période législative précédente.

Les membres de la commission sont encore informés que la Conférence des Présidents a proposé de maintenir les mercredis à 10h30 comme plage horaire de cette commission. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition.

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Nomination d'un nouveau rapporteur

La nomination d'un nouveau rapporteur s'avère nécessaire au regard du fait que, suite au résultat des élections législatives du 20 octobre 2013, M. Raymond Weydert, désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 5 juin 2013, n'est plus membre de la Chambre des Députés.

La commission nomme à l'unanimité M. Alex Bodry comme nouveau rapporteur du projet de loi repris sous rubrique.

*

Avant d'entamer l'examen du projet de loi amendé et de l'avis du Conseil d'Etat, M. le Président-Rapporteur rappelle brièvement les travaux de la commission précédente. Pour le détail, il est prié de se référer au document parlementaire 6571¹.

Quant à la question soulevée par la commission dans sa lettre d'amendements du 27 juin 2013, il est proposé de ne pas s'y pencher plus en détail à ce stade étant donné qu'elle devra être discutée ensemble avec tous les partis politiques représentés à la Chambre des Députés en vue de trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

*

Examen du projet de loi amendé et de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat souligne que l'agencement du projet de loi est à refaire en tenant compte des règles de légistique formelle comme suit :

„ **Art. 1er.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „ la loi “, sont modifiés comme suit :

„ (2) ...

(3) ... “

Art. 2. L'article 9 de la loi est remplacé comme suit :

1° Au premier ...

„ Le terme de parlementaire ... “

2° ...

Art. 3. L'article 26, alinéa 2 de la loi est modifié comme suit :
... “

La commission fait sienne la méthodologie légistique préconisée par le Conseil d'Etat. Ainsi, les points subdivisant l'article 1^{er} amendé sont repris sous la forme d'articles séparés. Il faut par ailleurs lire „ L'article 126 de la loi est modifié comme suit“ au lieu de „ L'article 26, alinéa 2 de la loi est modifié comme suit“.

Article 1^{er}

Au regard de la lecture combinée de l'article 10, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) („ *Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.* “) et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 14 du TUE („ *Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union.* “), la commission a jugé qu'il était judicieux de renoncer à la dérogation dont bénéficie le Luxembourg en vertu de l'article 22, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dérogation lui permettant de demander une durée de résidence minimale, tant aux candidats qu'aux électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède 20% de l'électorat total. Etant donné que les membres du Parlement européen ne sont pas simplement les „ *représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté* “ (article 189 du Traité instituant la Communauté européenne), mais les représentants de tous les citoyens européens, cette dérogation, bien que ses conditions d'octroi soient toujours remplies, n'a pas vraiment de raison d'être.

La limitation de cette ouverture aux seules élections européennes s'explique par le fait que des discussions sur les délais de résidence pour les élections communales seront menées au sein de la commission parlementaire compétente.

Tout en approuvant cette modification, le Conseil d'Etat propose de supprimer la virgule après les mots „ ... *et y avoir résidé* “ au point 5 de l'article 3 de la loi électorale. En outre, il suggère de modifier légèrement le point 3 du même article, alors qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage la notion d'„Etat d'origine“ visant l'Etat membre de l'Union européenne dont la personne qui désire s'inscrire sur la liste électorale porte la nationalité.

La commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 8 de la loi électorale.

A l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), point 1°, sous a) et b) de la loi électorale, les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive précitée sont introduits au niveau des élections communales dans un but d'harmonisation et afin de renforcer la lisibilité de la loi électorale. Un ressortissant étranger, désireux de participer aux élections communales (électorat actif), doit désormais renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). En outre, les différentes formes d'une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. b)).

Ces mêmes changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive sont également intégrés au niveau des élections européennes à l'endroit de l'article 8, (3), 1°, a) et d) de la loi électorale. Ainsi, un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, désireux de participer aux élections européennes (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de pouvoir mieux l'identifier (cf. a)). Par ailleurs, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. d)).

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a supprimé la production d'un certificat documentant la durée de résidence devenue sans objet suite à la suppression de la condition de résidence pour l'électorat actif (cf. article 1).

L'article 2 et l'amendement parlementaire ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans le souci de faciliter la communication entre les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 5 nouveau de la directive invite les Etats membres à désigner un point de contact unique chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les candidats aux élections européennes (électorat passif). Etant donné que les affaires européennes rangent traditionnellement parmi les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme point de contact national. La disposition de la directive relative au point de contact unique est introduite au niveau de l'article 291 de la loi électorale (cf. le commentaire ci-après sous l'article 13). Par analogie, et pour des raisons d'harmonisation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions fait également office de point de contact pour recevoir et transmettre les informations concernant les électeurs aux élections européennes (électorat actif). Pour ce faire, le début du 2^{ème} paragraphe de l'article 9 de la loi électorale est modifié en conséquence et un 3^{ème} paragraphe est ajouté.

Cet article est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat propose d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3, de la loi électorale sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Cependant, pour respecter l'ordre de numérotation des articles modifiés, la commission propose de l'insérer non pas entre les articles 13 et 14 (articles correspondant aux points 10 et 11 initiaux), mais entre les articles 3 et 4 comme article 4 nouveau. La numérotation des articles subséquents est par conséquent augmentée d'une unité.

Article 5

La disposition concernant la cessation du mandat de député a été adaptée par voie d'amendement parlementaire. Son adaptation s'est avérée nécessaire suite à la modification opérée au niveau de la date des élections (cf. article 7).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le projet de loi vise, d'une part, à mettre la terminologie de la loi électorale (aux endroits du paragraphe 1, alinéa 5, et du paragraphe 9, dernier alinéa de l'article 126) en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Ainsi, la référence au „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ est remplacée par „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“. D'autre part, la dernière phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 126 est abrogée, puisqu'elle se réfère encore au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“, alors qu'un double mandat est incompatible en vertu des dispositions de l'Acte précité.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat si ce n'est qu'il y a lieu de rédiger l'article 126 de la loi électorale en se référant „ au point 1 “ et „ au point 9 “ au lieu des paragraphes 1 et 9.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 7

Cet article vise à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

La commission, tout en maintenant le principe que les élections législatives auront lieu le premier dimanche du mois de juin, a introduit par voie d'amendement parlementaire la

possibilité de fixer les élections législatives par règlement grand-ducal à une autre date soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin. La référence au dimanche de la Pentecôte devient ainsi superflue. Une flexibilité est accordée au pouvoir réglementaire, actuellement limité à la fixation de la date des élections européennes, pour fixer la date des élections législatives à une autre date. L'indication „*de cinq à cinq ans*“ a été supprimée, alors qu'elle paraît superfétatoire au regard de l'actuel article 56 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir marquer son accord avec la disposition du texte gouvernemental, mais il a toutefois une préférence pour le texte proposé par la commission.

La commission adopte le texte dans sa teneur amendée.

Il y a lieu de revenir sur cette disposition lors de la discussion annoncée sur la date des prochaines élections législatives suite aux élections anticipées du 20 octobre 2013.

Article 8

Le projet de loi initial modifie les renvois en remplaçant les articles 9 et 10 actuels par les articles „10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié“, suite aux modifications intervenues à l'Acte précité au niveau de la numérotation des articles.

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le texte de la loi électorale la référence à des normes juridiques externes.

La commission adopte cette recommandation et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

La présente modification met la terminologie de l'article 283 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte précité. Ainsi, la référence aux „représentants“ est remplacée par celle de „membres“ du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat soulève pertinemment la question de la désignation de l'autorité compétente pour prononcer, le cas échéant, la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen qui aurait été admis à siéger au Parlement européen, mais dont le dossier serait complété seulement après les élections et après son assermentation par le document émanant de son pays d'origine dont il résulterait qu'il est déchu de son droit d'éligibilité et que sa déclaration versée au moment de la présentation de sa candidature ne correspond pas à la réalité.

Suite aux explications de l'expert gouvernemental, la commission renonce à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions

envisagées par le Conseil d'Etat risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions devant faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement. Pour la commission, il est évident qu'en cas de découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen, l'article 286, alinéa 2 de la loi électorale trouvera application.

Elle fait toutefois sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir au verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 9 vise à remplacer l'intégralité de l'article 283 de la loi électorale.

Article 10

Le projet de loi initial insère les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point a) de la directive à l'article 285, (2), 1°, a), de la loi électorale. Un candidat aux élections européennes (électorat passif) doit également renseigner à l'occasion du dépôt de sa candidature, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de mieux pouvoir l'identifier.

En outre, sont intégrés les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive à l'article 285, (2), 1°, d) de la loi électorale en vue de préciser davantage les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit d'éligibilité.

Ces modifications entraînent une renumérotation au sein du paragraphe (2). En effet, en raison de l'abrogation du point 2° actuel qui concerne l'attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine, attestation qui dorénavant ne doit plus être produite par le candidat aux élections, les points 3° et 4° actuels deviennent respectivement les points 2° et 3°.

Suite à la suppression par voie d'amendement parlementaire de la condition de résidence pour l'électorat passif, l'obligation de produire un certificat de résidence documentant la durée de résidence est devenue sans objet. Le point 3 actuel a donc été supprimé par l'amendement parlementaire 5. Pour le détail, il est renvoyé aux explications figurant aux articles 1 et 2.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3 de la loi électorale.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Quant à l'emplacement de cette disposition, il est renvoyé aux explications figurant à l'article 4 nouveau.

Article 11

En ce qui concerne l'énumération des incompatibilités avec le mandat de membre du Parlement européen, il est mentionné expressément à l'endroit de l'article 287 de la loi électorale celle de député de la Chambre des Députés. En outre, la terminologie utilisée à l'article 287 de la loi électorale est mise en accord avec les modifications résultant de l'Acte modifié. Ainsi, la référence aux termes de „représentant pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte sous le point 2° devrait prendre en considération la situation de la personne qui a été déchue de son mandat de membre du Parlement européen suite à la présentation d'une déclaration de non-déchéance du droit d'éligibilité ne correspondant pas à la réalité.

La commission propose que cette question fasse l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale.

Article 12

Cet article met la terminologie utilisée à l'article 289 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentant au Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 13

Les modifications apportées à l'article 291 de la loi électorale visent tout d'abord à adapter la terminologie comme à l'endroit de l'article 12.

Les alinéas 5 à 9 de l'article 291 ont pour objet de transposer les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive.

Le paragraphe 2, qui oblige l'Etat membre de résidence (en l'espèce le Luxembourg) de notifier la déclaration reçue du candidat aux élections à son Etat membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre d'origine, est placé à l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 3, qui concerne la procédure et les délais de la transmission des informations d'Etat membre à Etat membre, est placé à l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale. Comme les candidatures sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription, il incombera à ce dernier de transmettre la déclaration visée à l'article 285 (2) de la loi électorale au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce

dernier notifie la déclaration à l'Etat membre d'origine du candidat pour confirmation des informations. Le délai de réponse de principe de 5 jours peut cependant être réduit à la demande expresse du ministre.

Le fait que l'Etat membre d'origine ne transmet pas à temps ces informations est sans conséquence pour le candidat qui reste admis aux élections. Cette disposition reprise de la dernière phrase du paragraphe 3 de la directive est placée à l'alinéa 7 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 4, qui règle les conséquences à tirer d'une information qui infirme le contenu de la déclaration, est placé à l'alinéa 8 de l'article 291 de la loi électorale. Selon que l'information est reçue dans les délais ou ultérieurement, le Luxembourg devra s'assurer soit :

- que la candidature n'est plus recevable ;
- que le candidat ne peut pas être élu ;
- que le candidat élu ne peut pas exercer son mandat.

Le nouvel alinéa 9 de l'article 291 de la loi électorale formalise la procédure applicable au traitement des demandes d'informations, quant au droit d'éligibilité d'un ressortissant UE, reçues d'un autre Etat membre de l'UE. Afin d'harmoniser les procédures applicables au sein de l'article 291, il est proposé de retenir les mêmes règles et délais tels que prévus par l'article 6 de la directive.

Le nouvel alinéa 10 de l'article 291 a pour objet de désigner le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions comme point de contact du Gouvernement chargé de recevoir et de transmettre les informations visées aux alinéas 5 à 9 et 16 à 17 de l'article 291.

Les alinéas 11 à 15 de l'article 291 reprennent les alinéas 5 à 9 actuels.

Le nouvel alinéa 16 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 10 actuel sauf qu'il remplace le ministre de l'Intérieur par celui des Affaires étrangères. En effet, les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, de sorte que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions constitue un responsable plus approprié.

Le nouvel alinéa 17 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 11 actuel tout en remplaçant le „Gouvernement luxembourgeois“ par le „ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions“.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 291 reprennent les alinéas 12 et 13 actuels.

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 13 vise à remplacer l'intégralité de l'article 291 de la loi électorale. En outre, il suggère de reformuler le début de l'alinéa 5 de l'article 291. En ce qui concerne l'alinéa 8, il souligne qu'il manque de précision. A son avis, il ne s'agit pas de reproduire le texte de la directive à transposer, mais de lui donner un contenu dans le droit national aboutissant aux résultats recherchés. Plus particulièrement, la formule „le candidat ne peut pas être élu“ ne

peut pas être placée telle quelle dans le texte de la loi électorale. Il donne à considérer que la présentation de l'information sur la déchéance du candidat de son droit d'éligibilité n'a plus aucun effet sur la formulation du bulletin de vote si elle parvient au président du bureau de vote principal de la circonscription électorale compétente après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures. Après la date mentionnée ci-dessus, les listes sont immuables. Même le décès d'un candidat n'y change rien. Le candidat déchu de son droit d'éligibilité figurera donc sur le bulletin de vote et se retrouvera, le cas échéant, parmi les élus de sa liste. Cette conséquence malencontreuse de l'obligation faite aux Etats membres par la directive d'accepter des candidatures présentées sur la seule foi de la déclaration du candidat ne peut être évitée que si la loi électorale élargit les pouvoirs du président du bureau de vote principal de la circonscription afin de lui permettre d'écarter après les élections (par exemple avant le dépouillement des bulletins de vote) un candidat déchu du droit d'éligibilité.

La commission est consciente que les difficultés que risque d'entraîner le nouveau système de la déclaration (sur l'honneur) du candidat, qui ne dispose pas de la nationalité de son Etat de résidence, sont réelles et sont difficilement gérables dans le cadre de la loi électorale.

Il n'en reste pas moins que l'hypothèse d'une éventuelle fausse déclaration quant à ses droits politiques constitue un cas de figure dont toutes les dimensions sont loin d'être traitées de façon satisfaisante par le texte du projet de loi.

Ceci est notamment le cas dans l'éventualité de la découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen.

Pour la commission, il est évident que dans cette dernière hypothèse, c'est l'article 286, alinéa 2, de la loi électorale qui s'appliquera. Il dispose que „La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.”

S'il appartient au Gouvernement de s'assurer que les candidats n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine, la commission insiste sur la responsabilité des partis et groupements de candidats présentant des listes de veiller scrupuleusement à ce que tous les candidats remplissent les conditions légales liées au droit de vote passif.

En cas de violation de la loi, la sanction la plus efficace consiste à ce que „les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient” (article 291 de la loi électorale).

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission renonce à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat dans son avis risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement.

Cependant, la commission substitue le verbe „remplacer” à celui de „modifier” et elle donne suite à la proposition de reformulation de l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Article 14

Cet article met la terminologie utilisée par l'Annexe C de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 15

Les modifications apportées aux modèles 7 et 8 annexés à la loi électorale ont pour objet de remplacer les termes „représentants au Parlement européen“ par ceux de „membres du Parlement européen“.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article indique la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. La date choisie coïncide avec le dernier jour auquel le délai de transposition de la directive 2013/1/UE expire.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il n'y a pas de raison à ce que la loi votée n'entre en vigueur qu'au dernier jour fixé pour la transposition dans l'hypothèse où le vote interviendrait quelques semaines avant le 28 janvier 2014.

Au vu de la remarque du Conseil d'Etat et du fait que le vote interviendra au mois de décembre 2013, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir le 28 janvier 2014 comme date d'entrée en vigueur. Partant, l'article 2 initial est à supprimer. Dès lors, les règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs trouveront application.

*

Suite à cet examen, la commission décide qu'une simple lettre d'information soit envoyée au Conseil d'Etat à laquelle est annexé le nouveau texte coordonné tel qu'il résulte de la méthodologie légistique préconisée par le Conseil d'Etat que la commission a fait sienne. Cette lettre se limitera à expliquer les raisons pour lesquelles la commission a changé l'emplacement de la modification de l'alinéa 3 de l'article 114 de la loi électorale proposé par le Conseil d'Etat et a supprimé l'article 2 initial relatif à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'il s'abstiendra lors de l'adoption du projet de rapport, ceci surtout au regard du fait que le remplacement de l'attestation par une déclaration (sur l'honneur) engendrera une insécurité juridique et politique.

2. Divers

En ce qui concerne le calendrier des réunions pour le mois de décembre 2013, les membres de la commission conviennent :

- de consacrer la réunion du jeudi 12 décembre 2013 à la présentation et à l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 6571 ;
- de fixer une réunion au mercredi 18 décembre 2013. A l'ordre du jour figurera l'organisation des travaux de la commission.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry